

fr.humanrights.com



Tous unis pour les droits de l'Homme

Tous unis pour les droits de l'Homme (United for Human Rights — UHR) est une association à but non lucratif dont le siège se trouve à Los Angeles (États-Unis). Elle a des groupes affiliés dans le monde entier. L'association aide et réunit des personnes, des éducateurs, des organisations et des institutions gouvernementales dans le but de les sensibiliser à la Déclaration universelle des droits de l'Homme au niveau local, régional, national et international.

L'association soutient les actions de nombreuses autres organisations de défense des droits de l'Homme et les encourage à s'unir pour appliquer la Déclaration universelle et la Charte internationale des droits de l'Homme qui en a découlé. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels forment, avec la Déclaration universelle, la Charte internationale des droits de l'Homme.

Une des principales fonctions de l'association est une fonction éducative. L'association Des jeunes pour les droits de l'Homme (Youth for Human Rights International – YHRI) est une branche de l'association UHR qui enseigne les droits de l'Homme aux jeunes et aux adolescents afin qu'ils deviennent des défenseurs de la tolérance et de la paix. Elle soutient toutes les mesures officielles et législatives qui visent à faire respecter la Déclaration universelle et distribue des supports informatifs et pédagogiques pour amener plus de gens à connaître leurs droits et à les comprendre.





Sable des MATIÈRES

Index du film	5
Les droits de l'Homme : Introduction	6
Les antécédents des droits de l'Homme	9
Survol historique de la Déclaration universelle des droits de l'Homme	10
La Déclaration universelle des droits de l'Homme	12
Ce que vous devriez savoir au sujet des lois internationales sur les droits de l'Homme	26
Idéaux et réalité	30
Des voix pour les droits de l'Homme	32
Devenez un défenseur des droits de l'Homme	34

© 2012 United for Human Rights. Tous droits de reproduction et d'adaptation réservés. Le logo de United for Human Rights est la propriété de l'association United for Human Rights. Article C6580/21926-French





Ce livret
accompagne
le film éducatif
L'histoire des droits
de l'Homme.





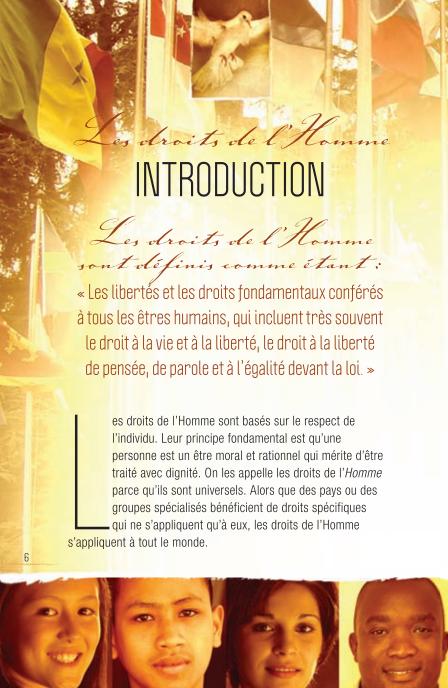
Index du FILM

L'HISTOIRE DES DROITS DE L'HOMME

Un court métrage prenant qui définit l'un des sujets les plus mal compris au monde : les droits de l'Homme.

30 DROITS - 30 SPOTS

Trente spots d'information lauréats d'un prix qui illustrent chacun des articles de la Déclaration universelle des droits de l'Homme.



Le domaine d'application des droits de l'Homme est très vaste. Ils parlent de pouvoir de choix et de chances de réussite. Ils parlent de la liberté de trouver un travail, d'embrasser une carrière, de choisir le partenaire de son choix et d'élever ses enfants. Ils incluent le droit de voyager partout, d'avoir un emploi rémunéré sans être harcelé, maltraité et menacé de licenciement arbitraire, et même le droit aux loisirs. Ces droits constituent en fin de compte la base de tout ce que les gens aiment dans leur façon de vivre. Bien avant que l'expression « droits de l'Homme » n'existe, des hommes et des femmes se sont battus et sont morts pour ces principes.

La Déclaration universelle des droits de l'Homme est l'instrument primordial des droits de l'Homme à l'échelle mondiale. Son préambule est une affirmation puissante des principes qui sont les fondations du système moderne des droits de l'Homme : « La reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde. »

Pourtant il existe une différence énorme entre l'expression de ces buts et leur accomplissement. Des millions de personnes ne sont pas libres. La justice est souvent injuste. Et beaucoup de régions du monde ne connaissent toujours pas la paix. Les défenseurs des droits de l'Homme sont mis au défi de réduire l'écart entre les idéaux que représentent les droits de l'Homme universels et les violations très fréquentes de ces droits.





'histoire des droits de l'Homme est une histoire de luttes tenaces et de progrès constants, souvent avec très peu de chances de réussir. Mais les droits de l'Homme apportent la paix et le moyen d'accéder à une véritable liberté. Par conséquent, il est important de comprendre le sujet dans son contexte historique, une tradition qui remonte à plus de 2500 ans :

- 539 av. J.-C. Le cylindre de Cyrus : cette tablette en argile, reconnue comme étant la première charte des droits de l'Homme, présente la proclamation de liberté et d'égalité énoncée par Cyrus le Grand, le premier roi de l'ancienne Perse.
- 1215 La Grande Charte : elle établit de nouveaux droits et soumet le roi à la loi.
- **1628 La Pétition des droits** : elle établit les droits et les libertés du peuple par opposition aux prérogatives de la Couronne britannique.
- **1776 La Déclaration d'indépendance des États-Unis** : elle proclame le droit à la vie, à la liberté et à la poursuite du bonheur.



Le cylindre de Cyrus : le décret de Cyrus le Grand, premier roi de l'ancienne Perse (585 – 529 avant J.-C.), reconnu comme la première charte des droits de l'Homme, a été enregistré sur ce cylindre en terre cuite.



anig Al cartin and carrows

M bysoletic Price have

then

Me Marrie Agreemen

1787 – La Constitution des États-Unis d'Amérique :
elle établit la législation fondamentale du système
fédéral américain ainsi que les droits fondamentaux des
citoyens américains.

1789 – La Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen : elle établit en France que tous les citoyens sont égaux devant la loi.

1791 – La Déclaration américaine des droits de l'Homme : elle limite le pouvoir du gouvernement fédéral et protège les droits de tous les citoyens, de tous les résidents et de tous les visiteurs sur le territoire américain.

1864 – La Première Convention de Genève :
elle établit les normes du droit international.

1948 – La Déclaration universelle des droits de l'Homme : la première charte qui proclame les trente droits auxquels chaque être humain a droit.



LA DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

es atrocités perpétrées par l'Allemagne fasciste contre des minorités et des gens qui voulaient garder leur indépendance d'esprit, avant et pendant la Seconde Guerre mondiale, ont choqué le monde et suscité l'horreur. C'est pourquoi, à la fin de la guerre, les pays vainqueurs se sont réunis pour adopter des mesures visant à empêcher la répétition de ces actes meurtriers et à favoriser la paix.

Il en a résulté la fondation de l'Organisation des Nations Unies (ONU) en 1945.

La Charte de l'ONU a établi six entités principales, dont l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, la Cour internationale de justice, et pour ce qui est des droits de l'Homme, le Conseil économique et social (ECOSOC).







Le 10 décembre 1948, les Nations Unies adoptaient la Déclaration universelle des droits de l'Homme; Eleanor Roosevelt tient un exemplaire du document auquel elle a apporté un soutien incessant.

La Charte de l'ONU a habilité l'ECOSOC à créer des « commissions dans le domaine social et économique et à soutenir les droits de l'Homme... » L'une d'elles est la Commission des droits de l'Homme de l'ONU qui, sous la présidence d'Eleanor Roosevelt, défenseur des droits de l'Homme et déléguée américaine auprès des Nations Unies, a esquissé le document qui allait devenir

la Déclaration universelle des droits de l'Homme. La Déclaration, adoptée par l'ONU le 10 décembre 1948, constitue le document le plus universel au sujet des droits de l'Homme. Eleanor Roosevelt, qui l'a inspirée, en parlait comme de la Grande Charte internationale pour toute l'humanité.

Dans son préambule et dans son article 1, la Déclaration proclame sans équivoque les droits inhérents à *tous* les êtres humains : « Considérant que la méconnaissance et le mépris des droits de l'Homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'Homme [...] tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. »

Les pays membres des Nations Unies se sont engagés à collaborer afin de promouvoir les 30 articles des droits de l'Homme qui, pour la première fois dans l'histoire, ont été assemblés et codifiés dans un document unique. En conséquence, nombre de ces droits, sous différentes formes, font aujourd'hui partie des lois constitutionnelles des pays démocratiques.



DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

e 10 décembre 1948, l'Assemblée générale des Nations Unies adoptait et proclamait la Déclaration universelle des droits de l'Homme, dont le texte intégral est reproduit ci-après. À la suite de cet acte historique, l'Assemblée appelait tous les pays membres à rendre public le texte de la Déclaration et « à faire en sorte qu'il soit diffusé, exposé, lu et expliqué principalement dans les écoles et autres institutions éducatives, sans

distinction basée sur le statut politique des pays ou des territoires ».

PRÉAMBULE

Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Considérant que la méconnaissance et le mépris des droits de l'Homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'Homme,

Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'Homme soient protégés par un régime de droit pour que l'Homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression,

Considérant qu'il est essentiel d'encourager le développement de relations amicales entre nations,

Considérant que dans la Charte, les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'Homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Considérant que les États membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'Homme et des libertés fondamentales,

Considérant qu'une conception commune de ces droits et libertés est de la plus haute importance pour remplir pleinement cet engagement,

L'assemblée générale

proclame la présente déclaration universelle des droits de l'Homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des États membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction.



Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

Article 2

Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de propriété, de naissance ou de toute autre situation.

De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.



Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Article 4

Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude ; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

Article 5

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 6

Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.



Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

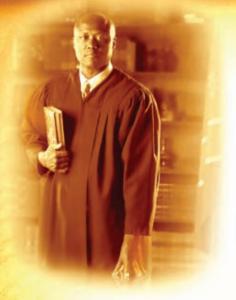
Article 8

Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la Constitution ou par la loi.

Article 9

Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé.





Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

Article 11

- 1. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.
- 2. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

Article 12

Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

- 1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État.
- 2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

Article 14

- 1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.
- 2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.



- 1. Toute personne a droit à une nationalité.
- 2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

Article 16

- 1. À partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.
- 2. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.
- 3. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État.



- 1. Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.
- 2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.

Article 18

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte

Article 19

et l'accomplissement des rites.

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.



- 1. Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.
- 2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

Article 21

- 1. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.
- 2. Toute personne a le droit d'accéder avec les mêmes droits, aux fonctions publiques de son pays.
- 3. La volonté du peuple est la base de l'autorité gouvernementale et cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et par bulletin secret ou suivant une procédure équivalente assurant une liberté de vote.

Article 22

Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

- 1. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.
- 2. Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.
- 3. Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant, ainsi qu'à sa famille, une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tout autre moyen de protection sociale.
- 4. Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

Article 24

Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.

Article 25

- 1. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.
- 2. La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciale. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.

- 1. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé ; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leurs mérites.
- 2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.
- 3. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

Article 27

- 1. Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.
- 2. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

Article 28

Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la

présente Déclaration puissent y trouver plein effet.

- 1. L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible.
- 2. Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.
- 3. Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 30

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupe ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.





La Charte internationale des droits de l'Homme

a Déclaration universelle des droits de l'Homme est un texte respecté par la plupart des pays. Pourtant, elle n'a pas force de loi. Entre 1948 et 1966, la principale tâche de la Commission des droits de l'Homme de l'ONU a été de créer un ensemble de lois internationales basées sur la Déclaration.

La Commission des droits de l'Homme a produit deux documents importants : le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (International Covenant on Civil and Political Rights – ICCPR) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights – ICESCR). Ces deux Conventions sont devenues des lois internationales en 1976, et elles constituent, avec la Déclaration universelle des droits de l'Homme, ce que nous connaissons aujourd'hui sous le nom de « Charte internationale des droits de l'Homme ».



L'article 26 de l'ICCPR a permis de mettre en place à l'ONU un Comité des droits de l'Homme. Le Comité, composé de 18 experts des droits de l'Homme, doit s'assurer que chaque pays ayant ratifié l'ICCPR se conforme à ses dispositions. À cette fin, il examine tous les cinq ans les rapports soumis par chaque pays afin de s'assurer que celui-ci se conforme effectivement à l'ICCPR, puis il publie ses conclusions sur la façon dont ce pays respecte la Convention.

De nombreux pays ayant ratifié l'ICCPR ont aussi accepté que le Comité des droits de l'Homme fasse des enquêtes concernant toute accusation portée par des individus ou des organisations au sujet de violations de leurs droits par ces pays. Avant de faire appel au Comité, le plaignant doit d'abord

épuiser toutes les voies de recours possibles devant la justice de son pays. Après enquête, le Comité publie ses conclusions qui ont énormément de poids. En effet, si le Comité confirme les accusations, le pays impliqué doit prendre des mesures pour remédier aux violations en question.











Le Conseil des droits de l'Homme

Au début des années 2000, la Commission des droits de l'Homme de l'ONU a été de plus en plus critiquée pour n'avoir pas fait appliquer les conventions internationales sur les droits de l'Homme, en partie parce qu'elle comprenait de nouveaux pays membres considérés comme les plus grands contrevenants dans ce domaine. En conséquence, en mars 2006, le Conseil des droits de l'Homme de l'ONU a remplacé la Commission. En tant qu'organisme intergouvernemental constitué de 47 pays membres, le Conseil des droits de l'Homme s'est vu confier la tâche de promouvoir et de protéger les droits de l'Homme dans le monde entier. Ses moyens pour remplir ses fonctions comprennent un examen périodique universel, dans le but d'évaluer la situation dans chacun des 192 pays membres de l'ONU, un Comité consultatif qui apporte son savoir-faire sur les questions des droits de l'Homme et une procédure de plaintes à la disposition des individus et des organisations afin d'informer le Conseil de violations des droits de l'Homme.

Les organismes européens des droits de l'Homme

La Déclaration universelle des droits de l'Homme, traduite en plus de 300 langues, est la fondation sur laquelle reposent toutes les lois et conventions modernes des droits de l'Homme. La Convention européenne des droits de l'Homme fait partie de ces chartes.

La Convention a été adoptée en 1953 par le Conseil de l'Europe, qui comprend 47 pays membres et touche quelque 800 millions de citoyens. Le Conseil a été créé à la suite de la Seconde Guerre mondiale pour renforcer et soutenir la démocratie et le respect des lois.



C'est la Cour européenne des droits de l'Homme à Strasbourg, en France, qui fait respecter la Convention. Toute personne ou organisation dont les droits ont été violés par un pays membre du Conseil de l'Europe peut exercer un recours auprès de la Cour européenne. Cependant, le plaignant doit d'abord épuiser toutes les voies de recours possibles devant la justice de son pays.

Une autre organisation a été créée pour protéger la démocratie et l'équité dans les pays membres : l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE). Cette dernière compte 56 pays membres, dont les États-Unis et le Canada. Dans des cas de violation de droits de l'Homme, l'OSCE reçoit les plaintes des organisations de défense des droits de l'Homme et exige des explications de la part des gouvernements concernés.

Les pactes américains et africains sur les droits de l'Homme

Deux autres pactes internationaux sur les droits de l'Homme ont été inspirés par la Déclaration universelle : la Convention américaine relative aux droits de l'Homme et la Charte africaine des droits de l'Homme.

La Convention américaine a été adoptée en 1969 par les États américains et elle est entrée en vigueur en 1978. Elle a établi une commission des droits de l'Homme ainsi qu'une cour des droits de l'Homme pour veiller à ce que les clauses de la Convention soient respectées.

La Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples est entrée en vigueur en 1986. Elle a été ratifiée par plus de 50 nations africaines. Elle traite des droits économiques, sociaux et culturels ainsi que des droits civiques et politiques. Une commission a été créée en 1987 pour veiller au respect et à la bonne interprétation de la Charte.







l'heure actuelle, les 192 pays membres de l'ONU ont tous adopté la Déclaration universelle des droits de l'Homme et un ensemble de lois a été mis en place pour protéger ces droits.

Pourtant, même si les droits de l'Homme existent, si leurs principes sont reconnus par la plupart des pays let s'ils forment la base de nombreuses constitutions

nationales, la situation actuelle dans le monde est loin des idéaux exprimés dans la Déclaration. Pour de nombreuses personnes, le respect à la lettre des droits de l'Homme n'est qu'un but lointain et inaccessible. De plus, les lois internationales sur les droits de l'Homme sont difficiles à faire respecter et une procédure de plainte peut prendre des années et exiger des sommes considérables. Même si ces lois internationales permettent de limiter les violations, elles sont



La reconnaissance de

la dignité inhérente à tous les membres de la famille
humaine et de leurs droits égaux et inaliénables
constitue le fondement de la liberté,
de la justice et de la paix dans le monde. »

La Déclaration universelle des droits de l'Homme

insuffisantes pour garantir la protection des droits de chaque citoyen, comme le montre la réalité indéniable des violations au quotidien. La discrimination est endémique dans le monde entier. Des milliers de personnes sont emprisonnées pour avoir dit haut et fort ce qu'elles pensaient. La torture et l'emprisonnement politiques, souvent sans procès, sont des pratiques courantes, admises et utilisées, même dans certains pays démocratiques. Vingt-sept millions de personnes vivent en esclavage, plus du double qu'en 1800. Par ailleurs, plus d'un milliard d'adultes sont incapables de lire. Vu l'importance des violations des droits de l'Homme – et celles énumérées ici ne donnent qu'un faible aperçu de la véritable tragédie – il n'est pas étonnant qu'environ 90 % des gens ne puissent pas citer plus de 3 droits sur les 30 qui sont les leurs.

Des voix pour les droits de l'Hom

tant donné le nombre de personnes qui ignorent leurs droits, la question se pose : qui va veiller à faire respecter les droits de l'Homme ?

Pour y répondre, inspirons-nous de ceux qui ont créé un impact dans ce domaine et aidé à faire naître les droits de l'Homme qui sont les nôtres aujourd'hui. Ces philanthropes ont défendu les droits de l'Homme parce qu'ils ont constaté que la paix et le progrès ne pouvaient exister lorsqu'ils étaient bafoués. Chacun d'eux a, de façon considérable, changé le monde.

Dans les années 1960, Martin Luther King, lorsqu'il défendait les droits des gens de couleur aux États-Unis, a déclaré : « Toute injustice est une menace pour la justice en général. »

Mahatma Gandhi, grand défenseur de la résistance pacifique à l'oppression, a décrit la non-violence comme étant « la plus grande force dont l'humanité dispose. Une force qui renferme plus de puissance que l'arme la plus destructrice qui ait été conçue par l'ingéniosité de l'Homme. »

Thomas Jefferson, auteur de la Déclaration d'indépendance américaine, a déclaré : « Se soucier de la vie et du bonheur des hommes et non de leur destruction est le premier et unique devoir légitime de tout bon gouvernement. »

Chacun de ces hommes a défendu avec ardeur et efficacité les droits de l'Homme, et vous pouvez en faire autant.

32



« Les peuples sont libres de vivre et de travailler dans toutes les régions à condition qu'ils ne violent pas les droits de leurs semblables. [...] Je ne veux pas d'esclavage et j'interdis l'échange d'hommes et de femmes en tant qu'esclaves. [...] De telles traditions devraient être abolies dans le monde entier. » Cyrus le Grand, Perse (585-529 avant J.-C.) ▼



La Déclaration d'indépendance des États-Unis, rédigée principalement par Thomas Jefferson, affirme : « Nous tenons ces vérités comme étant évidentes en soi, que tous les hommes sont créés égaux, qu'ils sont dotés par leur Créateur de certains droits inaliénables, qui comprennent entre autres la vie, la liberté et la poursuite du bonheur. »



Toute injustice est une menace pour la justice en général. » Martin Luther King, alors qu'il défendait les droits des Afro-Américains dans les années 1960. »



Voltaire a écrit, alors qu'il luttait avec acharnement contre la persécution religieuse en France au 18° siècle : « Je ne suis pas d'accord avec ce que vous dites, mais je me battrai jusqu'au bout pour que vous avez le droit de le dire. » V



Mahatma Gandhi a décrit la non-violence comme étant « la plus grande force à la disposition de l'humanité. Une force qui renferme plus de puissance que l'arme la plus destructrice qui ait été conçue par l'ingéniosité de l'Homme. »



Alors qu'il était jugé par le gouvernement sud-africain de l'Apartheid en 1964, Nelson Mandela a déclaré : « J'ai toujours eu l'idéal d'une société démocratique et libre dans laquelle toutes les personnes vivent ensemble en harmonie et avec des chances égales. »





DÉFENSEUR DES DROITS DE L'HOMME

es gens qui défendent les droits de l'Homme de nos jours ne sont peut-être pas des figures emblématiques. Mais ils soutiennent tous avec passion et d'un commun accord le principe selon lequel chacun est né avec les mêmes droits et que tout compromis est une injustice. Parfois, on peut avoir l'impression que les progrès sont minimes. Mais les défenseurs qui ont eu un impact durable dans le domaine des droits de l'Homme dans le passé auraient pu penser la même chose. Ils n'en ont rien fait, changeant ainsi la face du monde. Aujourd'hui, nous avons un avantage que la plupart d'entre eux n'avaient pas : l'Homme a des droits et ceux-ci sont généralement reconnus. Et même si le but d'avoir des droits pour tous semble encore lointain, des centaines de millions de personnes vivent bien mieux que la plupart des gens qui ont vécu à une époque où l'Homme n'avait que peu de droits.

Ces philanthropes du passé ont créé un impact. De plus, à long terme, les gouvernements ne créent pas les tendances, ils adoptent celles que le

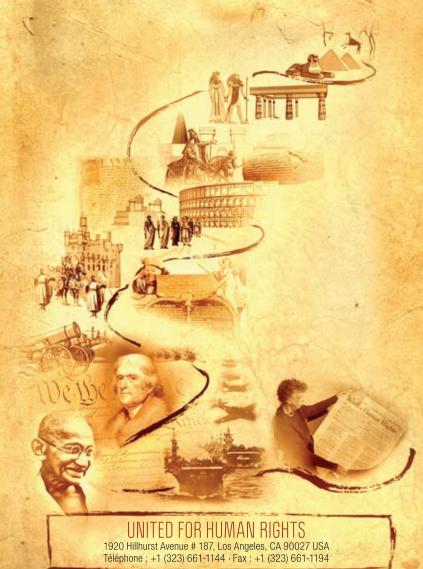


34

peuple a déjà acceptées. Pour persuader les autorités de faire respecter la Déclaration universelle des droits de l'Homme, il est nécessaire que des actions efficaces et continues soient menées dans la société. C'est Eleanor Roosevelt, le principal architecte de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, qui répond avec le plus d'éloquence et de vérité à la guestion

« Qui va s'assurer que les droits de l'Homme seront respectés ? » :

« Où, après tout, commencent les droits de l'Homme universels? Dans des petits endroits, près de chez soi – si près et si petits qu'ils ne peuvent être vus sur aucune carte du monde. Pourtant, ils constituent le monde de chaque personne, son quartier, son école ou son université, l'usine, la ferme ou le bureau où elle travaille. C'est dans ces endroits que chaque homme, femme et enfant cherche à être traité sans discrimination et avec des droits égaux à ceux des autres dans le domaine de la justice, des chances de réussir et de la dignité. Si ces droits n'ont pas de sens à ces endroits, ils auront peu de sens ailleurs. S'il n'y a pas d'efforts concertés de la part des citoyens afin de mettre en place ces droits près de chez eux. nous espérerons en vain que le monde progresse. »



fr.humanrights.com · info@humanrights.com

